



Règlement
PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES



Règlement

du PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

1.1 ♦ La société FINANCIERE FRERES BLANC, sous l'enseigne : GROUPE FRERES BLANC, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 487 687 824, au capital de 22.712.000 €, ayant son siège social sis Carré Pleyel, 5 rue Pleyel – 93200 Saint-Denis, organise en France un prix littéraire intitulé "LE PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES", celle-ci étant ci-après dénommée l' "Organisateur". L'agence Chemin Lisant, située 178 boulevard Berthier, 75017 Paris, est désignée et mandatée par l'Organisateur, pour assurer le secrétariat administratif du "PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES".

1.2 ♦ Chaque année, l'Organisateur adresse, par l'intermédiaire de l'agence Chemin Lisant, à des responsables éditoriaux des maisons d'éditions françaises, un courrier d'information sur le PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES les invitant à y participer.

ARTICLE 2 – OBJET DU "PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES"

Le PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES est un prix littéraire créé en hommage aux philosophes et écrivains du siècle des Lumières. Il est décerné chaque début d'année à l'auteur d'un ouvrage politique, philosophique ou de société remplissant les conditions décrites au présent règlement, par un Jury de personnes physiques.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1 ♦ La participation au PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES est réservée aux auteurs publiés par un éditeur professionnel français, à raison d'un ouvrage par auteur et par session, écrit en langue française et dont la publication a été réalisée dans l'année. Les auteurs qui ne répondent pas à ces conditions ne sont pas admis à participer au prix.

3.2 ♦ Les ouvrages proposés pour concourir devront correspondre aux critères suivants :

- mise en avant d'une réflexion qui apporte un regard nouveau voire polémique, sur un sujet politique, philosophique ou de société, en respectant le cadre de la tradition de liberté et d'humanisme des philosophes et écrivains du siècle des Lumières,
- dimension humaine d'une pensée généreuse, et humaniste,
- liberté de ton et d'esprit refusant tout manichéisme, tout sacrifice de l'individu au profit des abstractions idéologiques,
- style littéraire concis, dense et précis, puissance et force d'évocation des idées,
- excellence de langue,
- acuité et lucidité du regard posé sur le sujet abordé.

3.3 ♦ Les auteurs ou leurs éditeurs devront adresser leur candidature par voie postale en remplissant un formulaire de candidature ainsi qu'un exemplaire de l'ouvrage accompagné d'un résumé de l'ouvrage (ou "pitch") à l'adresse suivante Agence Chemin Lisant, 178, Boulevard Berthier - 75017 Paris.

3.4 ♦ De part leur participation, les auteurs et leurs éditeurs acceptent expressément que les noms des auteurs, de l'éditeur et les titres de ouvrages sélectionnés puissent être publiés et diffusés par l'Organisateur sur tous supports dans le cadre de sa communication interne et externe sur le PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES, et que les ouvrages puissent être exposés au sein de l'établissement parisien Le Procope pendant la session à laquelle ils participent et pendant une année après et ce, sans obligation de ce faire pour l'Organisateur et sans pouvoir prétendre à ce titre une quelconque rémunération ou indemnisation, droit ou bénéfice de toute nature à l'égard de l'Organisateur.

3.5 ♦ L'envoi de candidature et la participation au PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES par l'envoi du formulaire, implique sa pleine et entière acceptation du présent règlement par les candidats et participants.

ARTICLE 4 – SELECTIONS ET REMISES DES OUVRAGES

4.1 ♦ Une candidature sera systématiquement refusée ou un ouvrage systématiquement retiré de la sélection, si l'ouvrage concerné porte manifestement atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vie privée, et/ou s'il comportent des propos susceptibles d'être diffamatoires ou injurieux, ou raciste, antisémite, xénophobe, pédophile, ou d'incitation à la violence et/ou à la haine raciale et/ou à la commission d'infraction, et de manière générale qui manifestement contreviendrait aux lois et règlements en vigueur en France.

4.2 ♦ Pré-sélection

Les ouvrages proposés par les candidats seront pré-sélectionnés pour concourir au PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES, par l'Organisateur sur les conseils du Secrétariat administratif et simultanément sur avis ou proposition d'un ou plusieurs membres du jury.

4.3 ♦ Délibération

Les membres du jury se réunissent (en décembre) de manière à arrêter la liste des ouvrages sélectionnés pour concourir avant la délibération finale (janvier-février).

4.4 ♦ Remise des exemplaires des ouvrages :

L'Organisateur informera les maisons des éditions des ouvrages faisant partie de la pré-sélection pour concourir. Ils devront alors adresser, dans les quinze jours, à leurs propres frais, un exemplaire de leur ouvrage à l'ensemble des membres du Jury, soit une dizaine d'exemplaires de l'ouvrage concerné.

ARTICLE 5 – CALENDRIER ANNUEL

5.1 ♦ La date limite d'envoi du formulaire de candidature et de l'exemplaire pour la pré-sélection est le 30 novembre 2012 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Règlement

du PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES

5.2 ♦ La pré-sélection des ouvrages pour concourir se fait entre le 15 juillet 2012 et fin novembre. La 1^{ère} délibération par le jury se fait entre le 1^{er} et le 15 décembre.

5.3 ♦ Le vote final du jury se fait entre le 15 janvier 2013 et le 15 février 2013.

5.4 ♦ La remise du PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES est organisée en janvier ou février de chaque année, dans les salons de l'établissement PROCOPE, en présence de l'Organisateur, de l'auteur gagnant, de ses clients et partenaires et des médias.

ARTICLE 6 – JURY

6.1 ♦ Les membres

Le jury est composé de neuf personnalités (Jacques Attali : Président, André Bercoff, Malek Chebel, François de Closets, Roger-Pol Droit, Caroline Fourest, Alexandre Lacroix, Aude Lancelin et Olivier Poivre d'Arvor) sélectionnées par l'Organisateur, dont un président. Ils sont sélectionnés pour représenter, dans la mesure du possible, les valeurs véhiculés par l'esprit du Siècle des Lumières et se positionnent comme des figures possédant une culture philosophique propre. Les membres du Jury ne devront pas faire partie de la société de l'Organisateur, ni de son agence.

Les membres du jury ne peuvent en aucune manière être participants au PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES en qualité d'auteur. La candidature de leur ouvrage sera alors automatiquement et de plein droit rejetée ou leur ouvrage retiré de la sélection ou bien ils devront automatiquement se départir du jury de la session en cours.

Du fait de leur acceptation de la qualité de membre du jury, les membres du jury acceptent expressément de se soumettre aux conditions et obligations du présent règlement.

Les membres du jury sont volontaires, bénévoles et indépendants dans leur mission de sélection et de vote. Ils interviennent donc en dehors du cadre de leur activité professionnelle habituelle.

Tous les membres du jury s'engagent à voter et feront leurs meilleurs efforts pour participer aux réunions de sélection, de vote final et à la cérémonie de remise du prix.

La qualité de membre de jury se perd par démission ou par décision des autres membres du jury dans les conditions suivantes :

- le membre du jury souhaitant renoncer à cette qualité, peut le faire à tout moment, mais devra en faire part par tout moyen aux autres membres du jury et par écrit auprès de l'Organisateur ;

- les membres du jury ont la faculté d'exclure un de leurs membres, si celui-ci s'avère ne pas être en adéquation avec les valeurs véhiculées par le PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES, ou avec les exigences que requière la qualité de membre du jury. Une telle décision d'exclusion devra être prise par les membres du jury à l'unanimité, le membre concerné ne pouvant pas participer à cette décision.

6.2 ♦ La sélection :

Lors de la délibération (1^{er} tour en décembre), les membres du jury décideront collégialement de la liste des ouvrages admis à concourir avec un maximum de 10 ouvrages.

Les membres du jury s'engagent à lire avant la date du vote, chacun des ouvrages sélectionnés pour concourir pour la session en cours.

6.3 ♦ Le vote du gagnant du PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES :

Les membres du jury devront se réunir à une date et au lieu indiqué par l'Organisateur ou son agence, pour délibérer sur les ouvrages sélectionnés pour le prix et pour voter. Les frais de transport aller-retour en dehors de la région parisienne, pour se rendre à la réunion de vote final, seront pris en charge par l'Organisateur sur son accord préalable.

Les membres du jury votent, à bulletin secret, chacun pour un seul ouvrage parmi l'ensemble des ouvrages de la liste finale.

Un quorum de minimum cinq membres présents du jury est exigé pour la sélection et le vote du gagnant. Le vote par correspondance et par procuration est autorisé. Toutefois, il devra rester un acte exceptionnel.

Le gagnant du PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES sera l'auteur participant dont l'ouvrage aura récolté le plus de voix du jury. Il ne pourra y avoir qu'un seul gagnant. Dans le cadre d'un ouvrage collectif, les auteurs se partageront la dotation. Le président du jury aura une voix prépondérante en cas d'ex æquo. Toutefois, le jury se réserve le droit de ne pas désigner de gagnant dans l'hypothèse où aucune des œuvres candidates ne lui semblerait le mériter. Aucune réclamation contre les décisions du jury ne sera alors admise et ces décisions ne seront pas motivées.

A la fin de la séance de vote, un procès-verbal de séance est rédigé.

6.4 ♦ Résultat du vote :

Le président du jury informera la personne désignée responsable chez l'Organisateur ou chez son agence, du résultat du vote.

Le vote et les décisions du jury sont souveraines et ne sont en conséquence susceptibles d'aucun recours amiable, judiciaire, administratif ou autre.

ARTICLE 7 – DOTATION ET REMISE DU PRIX

7.1 ♦ L'Organisateur attribue chaque année à l'auteur gagnant du PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES une dotation de 2 000€, une table à l'année au restaurant Le Procope valorisée à 2400€ sur 12 mois ainsi qu'une bouteille de champagne millésimée d'une cuvée prestigieuse.

Ce montant pourra être modifié par l'Organisateur chaque année par avenant au présent règlement. La dotation de 2000€ sera remise par chèque libellé au nom du participant désigné comme gagnant et la table à l'année au Procope, sous la forme de 24 bons cadeaux "repas Procope" d'une valeur de 100€ chacun, utilisable à raison de 2 bons cadeaux maximum par repas.

7.2 ♦ L'organisation de la cérémonie remise du prix est déterminée par l'Organisateur ou son agence, qui en informera, directement ou par l'intermédiaire de son agence, l'ensemble des participants et des membres du jury.

7.3 ♦ L'Organisateur ou son agence informera, dès qu'il en aura connaissance du résultat du vote, l'auteur gagnant du PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES et son éditeur.

L'auteur et son éditeur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour être présents lors de la cérémonie de remise du prix.

Leurs frais de transport aller-retour en dehors de la région parisienne, pour se rendre à la cérémonie de remise du prix, seront pris en charge par l'Organisateur sur son accord préalable.

Règlement

du PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES

ARTICLE 8 – PUBLICATION DU RÉSULTAT

8.1 ♦ Le résultat du vote et le nom du gagnant seront divulgués officiellement lors de la cérémonie de remise du prix par l'Organisateur ou son agence.

8.2 ♦ Du seul fait de leur participation, l'auteur et l'éditeur autorisent l'Organisateur à publier le résultat du prix avec le titre de l'ouvrage, leurs noms et la mention de la dotation et à utiliser le visuel de la couverture ainsi que le texte de la 4ème de couverture dans sa communication, quelque soit le support, et ce durant l'année suivant la remise du prix.

8.3 ♦ L'Organisateur autorise l'éditeur de l'ouvrage gagnant à rajouter un bandeau d'usage "PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES" sur les exemplaires mis en vente, de même que sur les éléments de sa promotion.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES NOMINATIVES

Tout participant et membre du jury reconnaît que ses données nominatives lui sont réclamées pour les besoins du traitement de sa participation au PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES.

En application de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, ainsi que tout autre texte qui la complète ou la modifie, tout participant ou membre du jury dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données nominatives le concernant et dispose également du droit de s'opposer au transfert des données à des tiers, par l'envoi d'une demande par lettre recommandée avec avis de réception à Financière Frères Blanc Carré Pleyel, 5 rue Pleyel – 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

10.1 ♦ L'Organisateur ne peut être tenu responsable envers tout participant, ou tiers, si, pour une raison échappant à son contrôle, le concours doit être modifié, retardé, suspendu, ou annulé, si la période de participation du prix était prolongée, ou en cas de report de toute date et/ou heure annoncée, ce que l'Organisateur se réserve de faire dans tous les cas, et/ou du fait des cas prévus aux paragraphes ci-dessus.

10.2 ♦ L'Organisateur se réserve le droit de reporter, suspendre et/ou d'annuler le prix notamment en cas de force majeure (tel qu'incendie, orage, inondation, catastrophe naturelle, intervention humaine non autorisée...) ou grève générale, des transports ou du personnel.

10.3 ♦ Toute réclamation est gérée par l'Organisateur, dont les décisions seront prises en dernier ressort. L'Organisateur ne peut être tenu responsable pour tout dommage de toute nature (personnel, physique, matériel, économique, financier ou autre) naissant à l'occasion de la participation du participant.

10.4 ♦ L'Organisateur se réserve, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, le droit :

- de modifier ou d'annuler le prix s'il considère que les circonstances le nécessitent, ou encore en cas de difficulté technique,
- de prolonger dans tous les cas, la période de participation et de reporter toute date et/ou heure annoncée,
- d'exclure ou de disqualifier, temporairement ou définitivement, tout participant qui empêcherait le bon déroulement du prix ou qui commettrait une fraude ou une tentative de fraude.

ARTICLE 11 - INTERPRÉTATION

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, sans recours possible, par l'Organisateur dans le respect de la loi française.

ARTICLE 12 – DÉPOT ET ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

12.1 ♦ Le présent règlement a été déposé à la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissiers de Justice associés, 4 place Constantin Pecqueur, 75 018 Paris. Le règlement est consultable sur le site Internet de l'étude <http://www.etude-dp.fr> dans la rubrique jeux concours puis Consulter les règlements de jeux-concours.

Le règlement est apposé au dos du formulaire de candidature.

Une copie du règlement peut être obtenue gratuitement sur demande écrite à l'adresse suivante : Financière Frères Blanc Carré Pleyel, 5 rue Pleyel – 93200 Saint-Denis. Les frais engagés à l'occasion de cette demande ne seront pas remboursés. Le règlement est également disponible sur le site Internet www.procope.com.

12.2 ♦ Toute participation au PRIX PROCOPE DES LUMIÈRES implique l'acceptation pleine et entière, et donc sans réserve, du présent règlement.

12.3 ♦ En cas de manquement à l'un ou plusieurs des droits et obligations du présent règlement par les candidats, participants ou les membres du jury, la participation au prix sera de plein droit rejetée et il sera de plein droit mis fin à la qualité de membre de jury. Dans le cas où un manquement serait le fait du gagnant, cette qualité lui sera immédiatement et de plein droit retirée, il ne pourra prétendre à sa dotation ou le cas échéant, sa dotation devra être remboursée à l'Organisateur.

ARTICLE 13 – MARQUES

Les marques LE PROCOPE, PROCOPE et PRIX DES LUMIÈRES sont des marques déposées propriétés